



Cinquante-deuxième session
Point 40 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté sans vote sa résolution 51/57 intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe». Elle reconnaît dans cette résolution la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, à ses activités dans les domaines de la gestion des crises, du contrôle des armements et du désarmement et aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue des crises; elle se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aient intensifié leur coopération et la coordination de leurs activités au cours de l'année écoulée et elle prie le Secrétaire général de continuer à examiner avec le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les possibilités de renforcer encore la coopération, les échanges d'informations et la coordination.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe», et a prié le Secrétaire

général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. Mesures de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

3. Le 26 mai 1993, des lettres ont été échangées entre le Secrétaire général et la Présidente en exercice du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (voir A/48/185, annexes I et II). Par ces lettres, les signataires ont accepté les dispositions énoncées dans le cadre de coopération et de coordination entre les deux organisations (A/48/185, annexe II, appendice).

4. Dans sa résolution 48/5 du 22 octobre 1993, l'Assemblée générale a décidé d'inviter la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (devenue depuis l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)¹ à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur.

5. Le statut d'observateur de l'OSCE et l'accord-cadre mentionné au paragraphe 3 ci-dessus constituent le cadre institutionnel de la coopération entre les deux organisations.

6. Comme il est indiqué dans les rapports du Secrétaire général sur la coopération et la coordination entre l'ONU et l'OSCE présentés à l'Assemblée à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions (A/48/549, A/49/529, A/50/564 et A/51/489 et Add.1), le Secrétaire général de l'ONU et le Président en exercice de l'OSCE ont établi et entretiennent de bonnes relations. Le Secrétaire général rencontre régulièrement tant le Président en exercice que le Secrétaire général de l'OSCE, dont les représentants rencontrent eux aussi régulièrement des fonctionnaires de l'ONU au Siège de l'Organisation et à l'Office des Nations Unies à Genève. De hauts fonctionnaires de l'ONU assistent aux réunions du Conseil permanent de l'OSCE. Un haut représentant du Secrétaire général a participé et pris la parole au dernier Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'OSCE, tenu à Lisbonne les 2 et 3 décembre 1996.

7. Dans le cadre de la répartition des activités dont les deux organisations étaient convenues à titre officieux, l'ONU a continué de jouer un rôle de premier plan dans les activités de rétablissement de la paix au Tadjikistan et en Abkhazie, tandis que le rôle principal est revenu à l'OSCE en République de Moldova, en Ossétie du Sud et en Géorgie, ainsi que dans le conflit touchant le Haut-Karabakh (Azerbaïdjan). Les deux organisations se sont particulièrement attachées à établir des contacts plus étroits et à renforcer leur coopération, tant sur le terrain qu'à la table des négociations et entre leurs sièges respectifs, ce qui leur a permis de faire meilleur usage des ressources allouées par la communauté internationale au bénéfice des pays assistés.

8. Au cours de l'année écoulée, l'ONU et l'OSCE ont coopéré à différents niveaux.

9. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'OSCE et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont organisé le 2 juillet 1997, à Genève, la première réunion du Groupe directeur de la Conférence régionale sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des victimes d'autres formes de déplacements involontaires et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et les États voisins concernés. Le Groupe directeur, composé de représentants des États Membres, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, est le principal organe intergouvernemental de suivi de la Conférence; il est chargé d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action adopté par la Conférence en mai 1996 (voir A/51/489, par.10). Lors de la réunion à laquelle étaient représentés 45 États Membres, 25 organisations internationales et 73 organisations non gouvernementales, le HCR, l'OIM et l'OSCE ont présenté des rapports d'activité.

10. À la suite de la Conférence régionale, le HCR et l'OSCE, en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ainsi que le Haut Commissaire pour les minorités nationales, ont coopéré de façon encore plus étroite sur les questions relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités, à la prévention et au règlement des conflits, au rapatriement et à la réintégration des personnes réfugiées ou déplacées dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI). Le HCR et le BIDDH organisent ensemble, dans le cadre du suivi de la Conférence régionale, une réunion d'experts sur les procédures d'immatriculation et de délivrance des permis de résidence (propiska) dans les pays de la CEI; ils participent en outre de concert à la mise en place de groupes de travail non gouvernementaux, à l'élaboration de la législation relative aux organisations non gouvernementales et à la production d'un bulletin d'information intitulé CISCONF News.

11. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés coopère avec le BIDDH et la mission de l'OSCE en Géorgie pour préparer le retour des Ossétiens dans leurs foyers en Géorgie. Le même type de coopération est envisagé au Tadjikistan. Le HCR et le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales ont pour préoccupations communes, dans les pays de la CEI, les questions de nationalité et de citoyenneté, en particulier celles qui touchent au rapatriement et à la réintégration de populations anciennement déportées.

12. Le HCR et l'OSCE échangent fréquemment des informations sur des questions d'intérêt commun et sur les activités qu'ils mènent en coopération. Ces échanges, qui prennent notamment la forme de réunions d'information régulièrement organisées par le HCR à l'intention du Conseil permanent de l'OSCE, à la demande du Président en exercice, leur permettent d'agir de façon coordonnée et de se compléter.

13. En janvier 1997, l'ONU, l'OSCE et le Conseil de l'Europe ont tenu à Genève, sous la présidence du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, des consultations tripartites officieuses auxquelles le Comité international de la Croix-Rouge et l'OIM ont également participé. Les discussions ont porté sur l'ex-Yougoslavie, le Caucase et l'Asie centrale, et sur la suite donnée à la Conférence régionale qui s'est tenue en mai 1996.

14. Ces consultations tripartites, organisées pour la sixième fois depuis juillet 1993, représentent un nouveau progrès dans le processus officieux qui vise à faire circuler l'information, à améliorer la coordination, à éviter les doubles emplois et à utiliser au mieux des ressources limitées. Elles ont permis de mettre en place de nouveaux circuits de communication et de rapprocher les différentes cultures institutionnelles.

Elles ont aussi favorisé une participation active des organes de l'OSCE (y compris la Présidente en exercice) et du Conseil de l'Europe à un dialogue continu avec les organismes humanitaires dont le siège se trouve à Genève.

15. Les participants à la réunion de janvier 1997 sont tombés d'accord pour estimer que, si leurs organisations coopéraient déjà dans les régions considérées, elles devraient pouvoir s'épauler davantage, en particulier pour consolider la démocratie et l'état de droit, ainsi que dans le domaine constitutionnel et celui des droits des minorités. Ils sont également convenus qu'elles devraient resserrer leurs contacts avec les institutions économiques et financières internationales, notamment dans le cadre de séminaires organisés par l'OSCE et la Commission économique pour l'Europe (CEE). Enfin, ils ont décidé qu'elles devraient s'efforcer d'améliorer les échanges de renseignements, grâce à l'informatique.

16. Une réunion sur le Caucase se tiendra à Vienne, en novembre 1997, à l'invitation de l'OSCE. Les prochaines consultations tripartites de haut niveau seront elles aussi présidées par l'OSCE.

17. La CEE coopère étroitement avec le Forum économique de l'OSCE et fournit un appui continu au secrétariat de l'OSCE pour ce qui a trait aux aspects économiques de la sécurité en Europe. Les deux organisations se consultent actuellement pour mettre en place un système d'échange régulier d'informations sur les programmes et la planification.

18. En ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, l'OSCE a été chargée, à la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996, de superviser les élections municipales en Bosnie-Herzégovine, lesquelles ont eu lieu les 13 et 14 septembre 1997. Dans le cadre de son mandat, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) coopère étroitement avec la mission de l'OSCE; elle l'a aidée à organiser le scrutin suivant les modalités de coopération établies lors des élections de septembre 1996, pour lesquelles des observateurs du Groupe international de police de l'ONU (GIP) avaient épaulé l'OSCE et avaient été déployés dans tout le pays, le jour des élections, afin de surveiller et de conseiller la police locale.

19. Le 14 février 1997, le Tribunal d'arbitrage a décidé que la zone de Brcko serait provisoirement placée sous surveillance internationale. Les effectifs du GIP ont été renforcés de 200 hommes pour l'exécution des tâches liées à la mise en oeuvre de cette sentence arbitrale. L'OSCE a ouvert un centre à Brcko afin de créer une communauté d'objectifs pour la mise en oeuvre de la sentence et de renforcer sa présence dans la zone.

20. Les bureaux extérieurs du Haut Commissariat aux droits de l'homme continuent de coopérer de façon constructive avec les missions de l'OSCE dans les pays de l'ex-Yougoslavie. En Bosnie-Herzégovine, le personnel du Haut Commissariat tient des consultations avec l'OSCE au sujet des programmes de réforme juridique et participe à des séminaires de formation organisés par l'OSCE à l'intention de la police locale. En Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les missions de défense des droits de l'homme échangent régulièrement des informations. Le personnel du Haut Commissariat s'entretient fréquemment avec le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales sur des questions intéressant toute la région, notamment l'évolution de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

21. À la suite de la crise politique qui a ébranlé l'Albanie au début de l'année 1997, la coopération entre l'OSCE et divers organismes des Nations Unies est devenue impérative. Dès le début de la crise, c'est l'OSCE (également responsable à titre principal du bon déroulement des élections parlementaires du 29 juin) qui a pris la tête des opérations sur le plan politique, mais c'est le Conseil de sécurité qui, par ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997, a approuvé le mandat de la Force multinationale de protection déployée de mars à août 1997. À cet égard, on peut dire que c'est grâce à la coopération entre l'OSCE, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance qu'une assistance humanitaire a pu être apportée rapidement aux Albanais dans le besoin.

22. Après que l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) eut été créée au début 1996, et que le Conseil permanent de l'OSCE eut décidé, le 18 avril 1996, d'établir une mission dans la République de Croatie, l'ATNUSO et l'OSCE ont coopéré dans divers domaines, en particulier pour ce qui est des mesures de confiance et de réconciliation et pour la mise en place d'institutions, processus et mécanismes démocratiques au niveau municipal et à l'échelon des districts ou des comtés. Au cours de la période considérée, l'Administrateur transitoire a tenu plusieurs réunions avec le Secrétaire général de l'OSCE et a, à diverses occasions, informé le Conseil permanent des activités que menait l'ATNUSO. Sur le terrain, des représentants de l'OSCE ont participé aux réunions hebdomadaires de divers groupes de travail mixtes de l'ATNUSO. Le chef de mission de l'OSCE a présidé plusieurs réunions du groupe de travail mixte de l'ATNUSO chargé des droits de l'homme. L'ATNUSO et l'OSCE ont encore coopéré dans deux autres domaines : le contrôle de l'application de la législation croate et celui de la mise en oeuvre des accords concernant d'une part le rapatriement de tous les réfugiés et déplacés, ainsi que la

protection des membres des minorités nationales et de leurs droits, et d'autre part les élections d'avril.

23. Pendant toute la durée du processus électoral en Slavonie orientale, le Groupe électoral de l'ATNUSO a entretenu d'étroites relations de travail avec le Bureau de l'OSCE dans la région. Des représentants de l'OSCE ont régulièrement été invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité mixte d'application chargé des élections qui, en tant que principal organe de direction et de décision chargé des élections dans la région, a arrêté les modalités des élections locales qui se sont déroulées les 13 et 14 avril 1997. Au cours de la phase finale, les représentants du BIDDH ont établi une présence sur le terrain dans la région administrée par l'ATNUSO afin de préparer le travail des observateurs du scrutin, et ils ont étroitement coopéré avec les antennes du Groupe électoral. Le jour des élections, 30 observateurs du BIDDH ont bénéficié de la structure mise en place par l'ATNUSO en matière de sécurité et de communication et y ont été intégrés. Le texte de la déclaration de l'OSCE sur les élections locales a été transmis simultanément à l'Administrateur transitoire et au Secrétaire général de l'OSCE. En outre, c'est en étroite coopération que l'ATNUSO et l'OSCE ont planifié la présence que la seconde maintiendra dans la région lorsque le mandat de la première prendra fin en 1998.

24. En Géorgie, le Représentant spécial du Secrétaire général est en contact fréquent avec le chef de la mission de l'OSCE à Tbilissi. Le 10 décembre 1996, l'ONU a ouvert à Soukhomi un bureau pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Abkhazie. Le 25 avril 1997, le responsable du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Secrétaire général de l'OSCE ont signé un mémorandum d'accord par lequel l'OSCE a accepté d'adjoindre à ce bureau un membre de sa mission en Géorgie ayant l'expérience des activités relatives aux droits de l'homme. L'intéressé prendra ses fonctions dès que les modalités financières de son détachement auront été arrêtées entre l'ONU et l'OSCE. Entre temps, il participe à un programme d'orientation organisé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, à Genève, et se rend régulièrement à Soukhomi.

25. Au Tadjikistan, l'ONU et l'OSCE continuent d'unir leurs efforts pour trouver rapidement une solution politique au conflit. Les pourparlers intertadjiks, auxquels des représentants de l'OSCE ont assisté en qualité d'observateurs, ont abouti à la signature, le 27 juin 1997, de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan. Les représentants de l'OSCE ont signé le Protocole relatif aux garanties et participent aux travaux du Groupe de contact établi à Douchanbé conformément à ce protocole; le Groupe

se compose de représentants de huit pays observateurs, de l'OSCE et de l'Organisation de la Conférence islamique. La Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) continue d'agir en étroite coopération avec la mission de l'OSCE dans le pays, laquelle axe ses activités sur la défense des droits de l'homme, la mise en place d'institutions démocratiques et la protection des tadjiks rapatriés dans la province méridionale de Khatlon. L'ONU et l'OSCE coordonnent étroitement leurs actions de manière à faciliter l'application de l'Accord général. Les membres d'une mission d'évaluation des besoins dans le domaine des droits de l'homme – mission que le Haut Commissariat aux droits de l'homme a effectuée en juin 1997 à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général – ont fréquemment consulté le personnel de la mission de l'OSCE afin de coordonner les activités menées dans le domaine des droits de l'homme.

26. En résumé, la coopération entre l'ONU et l'OSCE et la coordination de leurs activités se sont encore améliorées au cours de l'année écoulée. Les deux organisations ont désormais des accords de coopération dans toute une série de domaines et s'efforceront de renforcer encore les liens qui les unissent.

Notes

¹ Au Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CSCE tenu à Budapest les 5 et 6 décembre 1995, il a été décidé qu'à compter du 1er janvier 1995, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe s'appellerait l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (voir A/49/800).